



Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le

S²LOW

ID : 033-213300775-20250407-2025_33-DE

Règlement intérieur

des cimetières

de la Commune

de Cabanac et Villagrains

Mairie de Cabanac et Villagrains

1, Place du Général Doyen - 33650 Cabanac et Villagrains

T. 05 56 68 72 13 - F. 05 56 68 71 83

OBJET : Règlement intérieur des cimetières de Cabanac et Villagrains

Le Maire de Cabanac et Villagrains,

Vu les articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu les articles 78 à 92 du Code civil,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

Vu les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de funérailles,

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Vu le règlement intérieur du cimetière de Cabanac et Villagrains en date du 03 mars 2014,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la réglementation actuelle pour tenir compte de l'évolution intervenue dans la législation dans ce domaine d'une part, au regard des usages d'autre part,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières communaux de Cabanac et Villagrains,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 mars 2014,

Arrête :

1- Le nouveau règlement des cimetières de Cabanac et Villagrains ci-après :

- a pour objet de définir les modalités d'information des familles et les obligations particulières des entreprises funéraires, concessionnaires et usagers,
- abroge les dispositions du 03 mars 2014, portant règlement des cimetières de Cabanac et Villagrains,

2- Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera tenu à la disposition du public en mairie,

3- Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature.

TABLES DES MATIERES

CHAPITRE 1 - L'ORGANISATION DES SERVICES.....	4
CHAPITRE 2 – LES DOMAINES D'APPLICATION ET DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES.....	5
CHAPITRE 3 – LE ROLE DU MAIRE ET SES POUVOIRS DE POLICE.....	6
CHAPITRE 4 – LES REGLES GENERALES D'ACCES ET D'UTILISATION DES CIMETIERES.....	7
CHAPITRE 5 – LES OPERATIONS FUNERAIRES.....	10
A/ LES INHUMATIONS ET LES CRÉMATIONS.....	10
B/ LES RÈGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE.....	14
C/ LES EXHUMATIONS.....	15
CHAPITRE 6 – LES CONCESSIONS FUNERAIRES.....	17
A/ LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	17
B/ LA SUPERFICIE DES CONCESSIONS.....	18
C/ L'USAGE DES CONCESSIONS.....	18
D/ LA CONVERSION ET LE DÉPLACEMENT DES CONCESSIONS.....	19
E/ LA RÉTROCESSION DES CONCESSIONS.....	19
F/ LA TRANSMISSION DES CONCESSIONS.....	19
G/ LE RENOUELEMENT DES CONCESSIONS.....	20
CHAPITRE 7 – L'UTILISATION DES CONCESSIONS.....	22
A/ LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	22
B/ L'AMÉNAGEMENT DES CONCESSIONS.....	24
C/ L'ENTRETIEN DES CONCESSIONS.....	25
CHAPITRE 8 – LES REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE.....	26
CHAPITRE 9 – LES TARIFS DES CONCESSIONS.....	28
CHAPITRE 10 – L'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT.....	29
ANNEXE 1 - RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITE PENDANT LES TRAVAUX FUNÉRAIRES.....	30
A/ PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION.....	30
B/ ENGINS DE CHANTIER.....	30
C/ DANGER GRAVE ET IMMINENT.....	31
D/ EQUIPEMENTS DE PROTECTION.....	31

CHAPITRE 1 - L'ORGANISATION DES SERVICES

Article 1er.

La commune de Cabanac et Villagrains n'assure pas le service extérieur des Pompes Funèbres. La totalité des missions est assurée par les entreprises de Pompes Funèbres et les prestataires de service bénéficiaires d'une habilitation exigée la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 et délivrée par le Préfet, en application de l'article L.2223-33 du Code général des collectivités territoriales.

L'administration communale s'engage à communiquer à tout requérant la liste des entreprises et associations, dans le domaine funéraire, habilitées par l'autorité préfectorale sans en rectifier l'ordre, ni apporter d'information supplémentaire écrite ou orale, susceptible d'influencer le choix des familles.

Cette liste est à disposition au service État Civil.

Article 2.

Le service des cimetières est responsable :

- de la délivrance des concessions et de leur renouvellement,
- de la gestion des emplacements en terrain ordinaire,
- du suivi des tarifs des concessions,
- de la perception des taxes et redevances funéraires,
- de la tenue des cahiers et registres afférents à ces opérations,
- de la police générale des inhumations et des cimetières.

Article 3.

L'entretien général des cimetières est assuré par le personnel des Services Techniques de la commune, en étroite collaboration avec l'Adjoint en charge.

Il consiste en :

- l'entretien des terrains libres,
- la réalisation de plantations, élagages, arraches des végétaux prolixes, tontes,
- l'entretien courant des allées et bâtiments municipaux,
- la construction privative du cimetière.

Il prend également les mesures tendant à mettre fin à des situations dangereuses (par exemple : monuments risquant de s'écrouler).

Article 4.

L'Adjoint en charge des cimetières exerce une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières. Il assume la responsabilité directe de l'application du règlement, en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale dès qu'il a été constaté.

CHAPITRE 2 – LES DOMAINES D’APPLICATION ET DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES

Article 5.

Le présent règlement est applicable dans les cimetières suivants :

- Cimetière de Cabanac : partie ancienne et partie nouvelle - route du Sauternais
- Cimetière de Villagrains : partie ancienne et partie nouvelle - route du Gât Mort

Article 6.

Les formalités de déclaration d’un décès survenu sur le territoire de la commune ainsi que les demandes d’autorisations liées à l’organisation des obsèques doivent être accomplies au service de l’État Civil de la mairie de Cabanac et Villagrains.

Les décès survenus sur la commune devront être déclarés dans les 24 heures à la mairie, les jours ouvrables.

Article 7.

Les soins de conservation et les transports de corps, avant et après mise en bière, sont soumis à déclaration préalable.

Les inhumations, les crémations, les exhumations et les translations de corps sont soumises à des autorisations qui doivent être sollicitées auprès du service de l’État Civil et accordées par Monsieur le Maire.

Article 8.

Pour les particuliers, aucune démarche administrative concernant les opérations liées au cimetière (concessions, travaux, inhumations, exhumations, réunions, réductions de corps, caveau provisoire, ossuaire) ne pourra être traitée par téléphone. Pour toutes ces demandes, nécessitant la signature authentique du demandeur, ce dernier devra se présenter en personne à la mairie. Seules les prises de renseignements, afin de connaître ces démarches, peuvent être effectuées par correspondance ou téléphone.

Les entrepreneurs agréés pourront faire parvenir leurs demandes écrites authentifiées (date, cachet, agrément, signature) par fax, mail ou porteur.

Article 9.

Un registre et un fichier sont tenus en mairie, mentionnant pour chaque sépulture les noms, prénoms du défunt, le numéro de la parcelle, les date et lieu du décès, la date et la durée de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l’inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles exécutées dans les concessions au cours de leur durée sera également noté sur le fichier funéraire.

CHAPITRE 3 – LE ROLE DU MAIRE ET SES POUVOIRS DE POLICE

Article 10.

La loi confère au Maire des pouvoirs de police concernant le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans le cimetière, les inhumations et les exhumations sans qu'il soit permis d'établir de distinctions ou de prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort, selon l'article L.2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11.

Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations de fermeture du cercueil, lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et dans tous les cas lorsqu'il y a crémation, ainsi que les opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps, s'effectuent selon l'article L.2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Dans les communes qui ne sont pas dotées d'un régime de police d'Etat, sous la responsabilité du Maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le Maire. A défaut, par le Maire ou l'Adjoint délégué.
- Les personnes mentionnées à l'alinéa précédent peuvent assister, en tant que de besoin, à toute autre opération consécutive au décès.

Article 12.

Selon l'article L.2213-15 Code du Général des Collectivités Territoriales, les opérations de surveillance mentionnées à l'article 11 du présent règlement donnent seuls droits à des vacations dont le montant est fixé par le Maire, après avis du Conseil Municipal.

CHAPITRE 4 – LES REGLES GENERALES D'ACCES ET D'UTILISATION DES CIMETIERES

Article 13.

En entrant dans les cimetières de Cabanac et Villagrains, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement.

L'ensemble des agents travaillant dans les cimetières doit avoir une attitude décente et respectueuse. Ces agents devront répondre correctement à toutes les demandes qui leur sont faites, pourvu qu'elles ne soient pas contraires à leurs devoirs et fonctions.

Il leur est strictement interdit, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice de poursuites pénales éventuelles :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans la construction ou la restauration des monuments ou dans le commerce de tout objet participant à l'entretien ou l'ornementation des tombes,
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non,
- de solliciter ou d'accepter des familles ou entreprises, toute gratification, pourboires, étrennes,
- de tenir toute conversation, propos ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les usagers.

Les agents, outre la surveillance, sont chargés de faire exécuter les décisions, de veiller à l'application des règlements et au maintien du bon ordre. Ils doivent apporter aide aux usagers et aux entreprises dans la recherche et le repérage des sépultures, assister aux préparatifs des opérations funéraires (ouverture du caveau, creusement de fosse), recevoir les convois à leur entrée dans le cimetière et veiller au bon déroulement de la cérémonie.

Ils sont également chargés de surveiller l'évolution des travaux en cours et l'ensemble des constructions funéraires et de signaler tout incident de quelque importance survenue dans les cimetières.

Article 14.

Les cimetières sont ouverts tous les jours de l'année et l'accès sera autorisé aux heures indiquées ci- dessous :

Les Cimetières de Cabanac et Villagrains	1 ^{er} avril - 30 septembre 08h00 à 18h00	1 ^{er} octobre au 31 mars 08h30 à 17h00
--	---	---

Dans des circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons de sécurité, la Commune de Cabanac et Villagrains se réserve le droit d'interdire l'accès aux cimetières ou de faire procéder à son évacuation. C'est le cas notamment en cas d'alertes météorologiques. Ils seront ouverts dès que la sécurité des visiteurs sera garantie.

Article 15.

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ébriété,
- aux marchands ambulants,
- aux mendiants,

- aux enfants de moins de 15 ans non accompagnés,
- aux visiteurs accompagnés d'animaux, à l'exception des personnes malvoyantes et de leur chien guide,
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Article 16.

Les lieux impliquent que toute personne, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires, qui pénètre dans les cimetières, s'y comporte avec quiétude, décence et respect. Ainsi, tous les visiteurs sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général, les monuments, les ouvrages, les équipements, les bâtiments et les végétaux.

Il est interdit notamment :

- d'escalader et de franchir les murs de clôture des cimetières, les grilles des sépultures ou monuments,
- de monter sur les monuments et pierres tombales, de les dégrader par des inscriptions ou des gravures,
- d'apposer des affiches, tableaux, ou autres signes d'annonce sur les murs intérieurs et extérieurs,
- de couper ou arracher des plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager, de quelque manière que ce soit, les sépultures.
- d'enlever et d'emporter des objets et décorations végétales provenant d'une sépulture, sauf autorisation écrite donnée par la famille,
- de déposer des déchets hors des endroits prévus à cet effet,
- de nourrir des animaux en jetant ou déposant des aliments quels qu'ils soient,
- d'installer ou d'aménager des abris pour animaux,
- d'introduire et de consommer de l'alcool ou de pique-niquer,
- d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres ou lors de cérémonies commémoratives et après autorisation préalable,
- de tenir des réunions n'ayant pas pour objet des motifs qui président aux convois funèbres,
- de réaliser des documents photographiques ou cinématographiques sans autorisation nominative délivrée par la mairie.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant, qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient les dispositions du règlement seront expulsées des cimetières.

Article 17.

L'administration municipale ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable ni des vols qui seraient commis au préjudice des familles, ni des dégradations faites aux sépultures, autres que celles survenues par l'activité des employés municipaux. Il en est de même pour les dégâts ou la déstabilisation d'un monument provoqué par l'ouverture d'une fosse ou d'une concession voisine, le concessionnaire devant avoir pris toutes les dispositions nécessaires pour que la stabilité et la solidité du monument qu'il a posé soient suffisamment assurées.

Article 18.

Le concessionnaire est responsable de tout dommage matériel ou corporel qu'il pourrait causer à tout ou partie du caveau, monument ou ornement qu'il a fait installer sur le terrain qui lui est attribué.

Lorsque la municipalité estime qu'un monument ou une partie de monument menace, ruine ou représente de toute autre manière un danger pour la sécurité publique, elle en informe le concessionnaire ou ses ayants-droits qui devront prendre toutes les mesures nécessaires dans les

meilleurs délais pour mettre fin à la cause de danger, conformément à l'Article 125 du Règlement Général des Collectivités Territoriales et L.511-1 à L.511-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Si nécessaire, et pour des raisons de sécurité, le bâtiment dangereux sera démantelé ou démoli par arrêté du Maire. Les frais occasionnés seront à la charge du concessionnaire ou des ayants-droits.

Article 19.

La circulation et le stationnement des véhicules de tous types (automobile, remorque, scooter, motocyclette, bicyclette, rollers, planche à roulettes, etc...) sont strictement interdits dans l'enceinte des cimetières, à l'exception :

- des convois funèbres qui sont prioritaires,
- des véhicules autorisés (personnes en situation de handicap, avec une autorisation spéciale signée du Maire).

La circulation et le stationnement sont soumis aux règles de Code de la route. L'allure des déplacements est limitée, dans tous les cas, à 10 km/h.

Article 20.

En dehors des publications d'ordre administratif pour lesquelles des panneaux sont réservés, aucun affichage ou publicité de quelque forme que ce soit, n'est autorisé, y compris sur les murs de clôture, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des cimetières.

Article 21.

Aucune parcelle de terrain du domaine public ne peut être occupée, même temporairement, dans les cimetières communaux pour le stationnement, le dépôt ou l'entrepôt de matériel ou tout autre utilisation privative, en l'absence d'une autorisation du Maire.

Les terrains concédés sont strictement réservés à l'usage des concessionnaires.

CHAPITRE 5 – LES OPERATIONS FUNERAIRES

A/ Les inhumations et les crémations

Article 22.

Conformément aux dispositions de l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, peuvent prétendre à une sépulture dans les cimetières de Cabanac et Villagrains :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées à Cabanac et Villagrains, quel que soit leur lieu de décès,
- les personnes et leurs ayants-droits titulaires d'une concession, quel que soit leur domicile ou lieu de décès,
- les français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille et inscrits ou remplissant les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de la commune.

Les sépultures du cimetière accueillent des cercueils, des urnes ou des reliquaires.

Dans les cimetières communaux, les inhumations sont faites dans des sépultures particulières en terrains concédés, fixés à 30 ans ou 50 ans.

Les corps en attente de sépulture définitive sont placés dans le caveau provisoire situé dans le cimetière de Cabanac.

Article 23.

Toute inhumation dans les cimetières doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Maire de Cabanac et Villagrains, signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques, la date et les modalités étant fixées en accord avec elle.

Cette demande d'autorisation d'inhumation doit comporter tous les renseignements utiles concernant :

- l'identité du défunt, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation,
- la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles,
- la concession avec les caractéristiques de la sépulture,
- et la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

En outre, aucune inhumation ne peut avoir lieu sans que soit produite l'autorisation de fermeture de cercueil mentionnant l'état civil du défunt, son domicile, le lieu et l'heure de décès, ainsi que les autres autorisations nécessaires, notamment le permis d'inhumer et le certificat de décès attestant du retrait éventuel de prothèses.

Toute personne qui ferait procéder à une inhumation sans ces documents serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code Pénal.

Aucune inhumation ne sera autorisée dans une concession venant à expiration dans un délai inférieur à 5 ans, si le concessionnaire ou les ayants-droits ne concluent pas immédiatement le renouvellement de la concession. Ce renouvellement anticipé prendra effet à partir de la date d'expiration de la concession en cours.

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le



ID : 033-213300775-20250407-2025_33-DE

Article 24.

Le Décret n° 2024-790 du 10 juillet 2024 modifie les délais d'inhumation et de crémation, afin de remédier à l'augmentation croissante des demandes de dérogation à ces délais, déposées auprès des préfectures. Il allonge le délai à 14 jours maximum (jours fériés et dimanche inclus) pour enterrer ou incinérer le corps d'un défunt.

Au-delà de 6 jours, seul le Préfet peut accorder une dérogation.

Aucune inhumation n'aura lieu les dimanches et jours fériés.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu avant le lever du soleil ou après le coucher de celui-ci.

Article 25.

Les travaux préalables à l'inhumation seront réalisés de 8h30 à 16h30, sauf les samedis, dimanches et jours fériés et au moins 24 heures avant l'opération. Aucune dérogation ne sera accordée, sauf cas de force majeure.

Quand, pour des raisons d'organisation propres à l'entreprise de pompes funèbres, les travaux préalables seront réalisés plus de 24 heures avant ou la veille d'un week-end, des dispositifs particuliers de protection devront être installés pour garantir la sécurité des usagers et du personnel.

Article 26.

Lorsqu'à l'ouverture d'un caveau, un pompage s'avère nécessaire, celui-ci sera exécuté au minimum une demi-journée avant l'opération funéraire, à savoir la veille pour le lendemain ou le matin pour l'après-midi. Ce délai est impératif pour permettre un début de séchage de la cave et éventuellement une deuxième intervention à la suite de l'égouttage des cercueils.

L'eau devra être évacuée par des tuyaux étanches reliés à des récipients fermés, puis transportée en dehors des cimetières pour être vidée dans une station d'épuration, conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique et du Règlement Sanitaire Départemental. En aucun cas, ces effluents ne devront être rejetés dans les allées ou caniveaux des cimetières.

Les opérations de pompage se feront obligatoirement en présence d'un agent communal et d'un fossoyeur membre ou sous-traitant de l'entreprise de pompes funèbres. Le fossoyeur devra vérifier l'état des cercueils, leur position, les ordonner si besoin et y apporter le minimum de soins pour une présentation décente.

Article 27.

Les opérations funéraires sont effectuées par les personnes physiques ou morales habilitées, en application de l'article R.2223-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'habilitation étant délivrée par la Préfecture de la Gironde. Lorsque ces opérations funéraires sont réalisées à la demande et aux frais des familles, ces dernières ont le libre choix de l'opérateur funéraire habilité.

Les entreprises assureront la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux inhumations, exhumations, réductions et réunions de corps demandées par les familles.

Ces opérations sont exécutées sous le contrôle d'un représentant de l'administration municipale élue, afin qu'elles se déroulent dans le respect de la réglementation funéraire et des règles imposées par la décence, la salubrité publique et fixées par le Code du Travail, en matière d'hygiène et de prévention.

Envoyé en préfecture le 10/04/2025
Reçu en préfecture le 10/04/2025
Publié le
ID : 033-213300775-20250407-2025_33-DE



Tout transport de corps ou de restes mortels à l'intérieur des cimetières
véhicule agréé pour les transports de corps, après mise en bière.

Article 28.

Les concessions ne peuvent recevoir que le corps du concessionnaire, de son conjoint, de ses parents, alliés ou successeurs. Toutefois, les concessionnaires peuvent demander l'inhumation de personnes avec lesquelles ils avaient un lien particulier d'affection ou de reconnaissance.

Article 29.

Chaque cercueil, urne ou reliquaire devra être muni d'une plaque en matériel imputrescible pour permettre les éventuelles reconnaissances de corps, lors d'opérations d'exhumation ou de réinhumation.

Article 30.

A l'arrivée d'un convoi, la régularité des documents administratifs est vérifiée par un représentant de l'administration municipale et il est procédé à l'inhumation si la conformité est constatée.

En cas de non-conformité des documents, le cercueil, l'urne ou le reliquaire peut être placé en caveau provisoire.

Si le convoi se présente à une heure ne permettant pas une inhumation durant les horaires réglementaires d'ouverture, le représentant de l'administration municipale est fondé à refuser l'accès au cimetière et l'inhumation. Toutefois, dans le cas de circonstances particulières et après autorisation du Maire, l'opération funéraire peut se dérouler en dehors des horaires d'ouverture.

Article 31.

Les personnes décédées, pour lesquelles il n'a pas été acquis de concession funéraire ou qui sont sans ressource, sont inhumées pour cinq années renouvelables. Ces inhumations sont effectuées à titre gratuit en terrains communs.

Lorsqu'une personne sans ressource a été incinérée, l'urne peut être remise à la famille et les cendres peuvent être dispersées dans le Jardin du souvenir.

Les personnes dépourvues de ressource (un certificat du Maire attestera cette situation) seront inhumées gratuitement. Si la famille se manifeste, le Maire pourra demander le remboursement des frais engagés.

Article 32.

Lorsque l'ouverture d'un caveau fait apparaître un obstacle technique qui rend impossible une nouvelle inhumation, celle-ci est refusée et le dépôt du cercueil dans le caveau provisoire est prescrit.

Article 33. Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Le terrain commun est constitué d'emplacements individuels destinés à accueillir les corps pour une durée de cinq ans.

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse simple ou double et ne pourra pas dépasser, pour les adultes 2 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur, pour les enfants de moins de 7 ans 1 mètre de longueur sur 0,40 mètre de largeur. La profondeur est de 1,50 mètre pour les fosses simples (un corps) et de 2,50 mètres pour les doubles (deux corps positionnés l'un au-dessus de l'autre).

Le Code Général des Collectivités prévoit, dans son article R.2223-4, de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds.

Dans les parties réservées aux inhumations en pleine terre ou en terrain commun, aucune construction de caveau n'est autorisée, ni la pose de monument. Les familles peuvent cependant installer un entourage, une stèle, déposer des objets funéraires et des fleurs dans la limite du terrain qui leur est imparti. Une demande de travaux préalable devra être déposée en mairie.

Article 34.

A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Une notification sera faite au préalable par la mairie, auprès des familles ou ayants droits des personnes inhumées, pour récupérer les objets déposés sur la fosse. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public, par voie d'affichage en mairie et à la porte des cimetières.

Article 35.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures. A expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office à cet enlèvement. Ensuite, il sera procédé à l'exhumation des corps. Les restes mortels seront déposés dans l'ossuaire du cimetière concerné.

Article 36. La crémation

Les urnes funéraires peuvent, sur autorisation du Maire, être déposées dans un colombarium, un caveau ou le vide sanitaire d'un caveau. La dispersion des cendres pourra se faire dans le Puits de dispersion (Cimetière de Cabanac) ou au sein du Jardin du Souvenir situé dans les extensions des cimetières.

Les cases des colombariums peuvent recevoir une ou plusieurs urnes. La dalle de fermeture, qui clôt physiquement et officiellement la case, peut être recouverte d'une plaque sur initiative de la famille, avec ou sans inscription, sous réserve de l'approbation du texte par le Maire.

La gravure sera réalisée par un prestataire sélectionné (Aquitaine Progranit – Saint Médard d'Eyrans) par la mairie afin d'avoir une uniformité de police de gravure. Les frais de gravure sont à la charge du concessionnaire.

Si le concessionnaire fait appel à un autre prestataire, les frais resteront à sa charge.

Les titulaires de concessions peuvent également, sur autorisation du Maire, faire sceller des urnes cinéraires sur leurs monuments et aménager des cases destinées à les recevoir dans l'épaisseur de ces constructions, même au-dessus du sol. Ces cases doivent être closes au moyen de dalles parfaitement scellées.

L'article L.2223-42-1 de la loi 2022-217 du 21 février 2022 précise les pouvoirs du Maire, notamment :

A la demande de la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles et lorsque le corps du défunt a été placé, pour assurer son transport, dans un cercueil composé d'un matériau présentant un obstacle à la crémation, une autorisation de transfert du corps vers un cercueil adapté peut être délivrée par le Maire.

Cette autorisation ne peut être délivrée qu'en vue de la crémation du corps, qui s'opère sans délai après le changement de cercueil et à condition que le défunt n'ait pas été atteint par l'une des infections transmissibles prescrivant ou interdisant certaines opérations funéraires, dont la liste est fixée par voie réglementaire.

B/ Les règles relatives au caveau provisoire

Article 37.

Le dépôt de corps est autorisé par le Maire, sur demande des familles et à titre provisoire, dans le caveau provisoire et dans la limite de sa disponibilité, aux conditions suivantes :

- lorsque l'inhumation définitive doit avoir lieu dans des concessions de longue durée, si celles-ci ne sont pas en état de les recevoir immédiatement,
- pour les personnes décédées à Cabanac et Villagrains, dont les familles n'ont pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive,
- lors d'exhumations demandées par les familles pour des changements d'emplacements ou des travaux.

Article 38.

L'admission d'un corps dans le caveau provisoire est subordonnée à l'accomplissement des formalités suivantes :

- Un membre de la famille ou une personne autorisée à organiser les funérailles déposera une demande signée auprès du Maire. Cette personne s'engage à se conformer aux conditions prévues dans le présent règlement et se porte garante de toutes les réclamations contre la Municipalité de Cabanac et Villagrains concernant toute question pouvant survenir relative à la légalité de l'inhumation ou au transport du corps du défunt.
- vérification par le Maire du délai prévu avant l'inhumation définitive,
- pour les corps non réduits provenant d'exhumations, il est fait obligation aux familles d'utiliser des cercueils ou reliquaires hermétiques.

Article 39.

La durée maximale du séjour d'un corps en attente d'inhumation dans le caveau provisoire est fixée à 6 mois non renouvelables. L'article R2213-29, modifié par le décret du 28 janvier 2011, précise qu'au terme du délai de 6 mois, le Maire peut faire procéder d'office à l'inhumation ou à la crémation du corps. Les frais engendrés par la réalisation de ces opérations seront supportés par la commune, mais cette dernière peut en demander le remboursement à la famille, par le biais d'un titre de perception recouvré par le Trésor Public.

Pour une inhumation au sein du caveau provisoire communal, un cercueil hermétique est obligatoire si l'inhumation excède 6 jours après la date du décès.

Les dépôts en caveau provisoire municipal sont gratuits. A l'issue d'une durée de 12 mois, si le signataire de la demande de dépôt, mis en demeure de faire inhumer le corps n'a pas déféré à cette injonction, il est procédé d'office au transfert du corps en terrain commun.

Les dépenses occasionnées par ces opérations sont recouvrées sur le signataire de la demande.

C/ Les exhumations

Article 40.

Il y a exhumation chaque fois qu'un cercueil ou une urne doit être déplacé hors de son lieu d'inhumation.

A l'exception des exhumations judiciaires, une autorisation préalable du Maire est obligatoire. Le refus d'exhumation pourra être opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé ou à la salubrité publique, au bon ordre ou à la décence dans les cimetières.

En vertu de l'article R.2213-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, les exhumations peuvent avoir lieu à tout moment, sauf dans les cas de maladies contagieuses où un délai d'un an, à compter de la date du décès, doit être observé.

Article 41.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

La demande devra être formulée par le ou les proche(s) parent(s) du défunt dans l'ordre de descendance en ligne directe ou à défaut, collatérale. Celui-ci devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (par exemple : attestation du cimetière d'une autre commune). Elle pourra être refusée ou repoussée si les conditions d'hygiène et de sécurité, au moment de l'exécution, ne sont pas satisfaisantes.

Article 42.

Les exhumations et les transports de corps ne peuvent être effectués que par des personnes ou entrepreneurs habilités.

Lors d'une exhumation, le cimetière est fermé au public. Les exhumations ont lieu sur rendez-vous.

L'exhumation se déroule en présence de la famille ou de son mandataire et de l'Adjoint en charge des cimetières. Si ces derniers dûment avisés ne sont pas présents à l'heure indiquée, les opérations seront reportées ou annulées, le coût de l'opération funéraire restant à la charge du demandeur de l'exhumation.

Article 43.

Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date d'inhumation.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps, s'il ne peut être réduit, sera placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire de taille appropriée.

Ce cercueil ou reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans une autre sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit incinéré et dispersé dans le puits du Souvenir ou le Jardin du Souvenir, soit déposé au Colombarium ou à l'ossuaire.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le nouveau cercueil et une notification sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 44.

Tout cercueil hermétique pour cause de maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Article 45.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation et fournis par leur entreprise.

Avant d'être manipulés et extraits des fosses, les cercueils seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en est de même pour les outils ayant servi à l'exhumation.

L'évacuation et la destruction des déchets et des gravats issus de ces opérations seront assurées par l'entreprise funéraire.

Article 46. Réduction de corps

Lorsqu'un caveau est complet, ce qui rend une inhumation immédiate impossible, on peut procéder à une réduction ou réunion de corps. Il ne s'agit pas d'une exhumation.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants-droits du défunt concerné, de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants-droits (livret de famille, acte notarié).

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille, en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si un défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 5 ans, à la condition que ces corps puissent être réduits, c'est-à-dire suffisamment consommés. Les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui devra être déposé à côté du nouveau cercueil. Dans tous les cas, le reliquaire devra rester dans le caveau d'origine.

Aucune réduction de corps inhumé dans une concession pleine terre ne sera autorisée pour l'accueil d'un autre corps dans cette même concession. Seules les réductions de corps en vue d'une destination autre que celle de la concession seront autorisées.

Article 47. Exhumation en terrain commun

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse, au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelle.

Le Maire pourra ordonner :

- soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire du cimetière,
- soit leur incinération et la déposition des cendres dans l'espace cinéraire.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris du ou des cercueil(s) seront incinérés.

CHAPITRE 6 – LES CONCESSIONS FUNERAIRES

A/ Les dispositions générales

Article 48.

La mairie de Cabanac et Villagrains doit mettre gratuitement à disposition de toute personne décédée, remplissant les conditions indiquées à l'article 22, un emplacement d'inhumation non renouvelable pour une durée de cinq ans.

Les personnes ou leurs ayants-droits qui désirent fonder une sépulture familiale ont la possibilité d'acquérir une « concession funéraire ».

Article 49.

Les contrats de concession confèrent un droit particulier d'occupation du domaine public communal à leur titulaire. Elles sont délivrées par le Maire de Cabanac et Villagrains.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété ni acte de vente mais seulement de la jouissance et de l'usage avec affectation spéciale et nominative.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Les concessions sont attribuées en fonction des disponibilités et du plan de gestion. Une liste d'attente peut également être établie, du fait de circonstances momentanées.

Toute attribution de concession donne lieu à la délivrance d'un titre de concession.

Article 50.

Des terrains peuvent être concédés pour sépultures particulières en pleine terre pour une durée de 30 ans ou 50 ans, en caveau préfabriqué pour une durée de 30 ou 50 ans, conformément aux dispositions stipulées dans l'acte de concession et selon le tarif en vigueur régulièrement fixé par délibération du Conseil Municipal.

Une concession funéraire peut être acquise lors d'un décès ou par avance pour les personnes répondant aux conditions d'accès. Le concessionnaire devra dire à qui il autorise l'accès à la concession dont il s'acquitte :

- Individuelle : pour lui ou une autre personne - l'identité de la personne sera mentionnée,
- Familiale : pour lui et l'ensemble de sa famille,
- Collective : pour lui et les personnes désignées uniquement.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation de corps ou dépôt d'urnes cinéraires d'origine humaine.

B/ La superficie des concessions

Article 51.

Les fosses simples (un corps) doivent être ouvertes sur 1 mètre de largeur et 2 mètres de longueur pour une profondeur de 1,50 mètre. Les fosses doubles (deux corps) seront ouvertes sur 1 mètre de largeur et 2 mètres de longueur pour une profondeur de 2,50 mètres.

Les terrains concédés qui accueillent les inhumations ont une surface de 2 m² minimum (2 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur), avec un passage à la tête, sur les côtés et aux pieds adapté à la dimension du terrain qui sera destiné à faciliter le creusement des fosses et l'accès aux concessions.

Les plantations sur les passages « inter-tombes » sont prohibées ; ne sont autorisées que les constructions ou plantations qui seront faites dans la zone affectée à chaque sépulture. Toute construction ou plantation ne pourra dépasser les limites de la sépulture.

Les distances entre fosses seront, comme le prévoit le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article R.2223-4, de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds.

C/ L'usage des concessions

Article 52.

Sur toutes les concessions, les concessionnaires doivent, sous leur responsabilité, poser un cadre ou un jeu de semelles dans un délai de 6 mois après l'acquisition ou doivent procéder à la construction d'un monument pour les concessions trentenaires ou cinquantenaires dans un délai de 6 mois après l'acquisition. A défaut, et après mise en demeure de l'administration, ces travaux peuvent être réalisés aux frais du concessionnaire.

Toutefois, ce délai ne s'applique pas aux concessions comportant un monument à restaurer ou à reconstruire à l'identique.

La pose du cadre ou du jeu de semelles est obligatoire lors du renouvellement de toutes les concessions à durée limitée ou de la conversion des concessions de longue durée dépourvues de ce dispositif.

Cette pose est également requise en cas d'affaissement ou de dégradation du monument, la sépulture devant être correctement entretenue.

Article 53.

Préalablement à toute opération d'inhumation, d'exhumation, de travaux ou de renouvellement effectuée sur les sépultures, dont le ou les concessionnaires sont décédés, les familles doivent justifier de leurs droits au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession.

Article 54.

Après décision de justice, il peut être enjoint à la ou aux personnes ayant obtenu un droit d'inhumation de faire exhumer immédiatement le ou les corps indûment inhumé(s) dans une concession.

D/ La conversion et le déplacement des concessions

Article 55.

La conversion d'une concession est autorisée uniquement pour les concessions en pleine terre.

Les titulaires souhaitant en augmenter la durée peuvent convertir leur concession afin d'avoir une concession avec une plus longue durée. (par exemple : concession de 30 ans convertie en concession de 50 ans).

Il est déduit du prix de la nouvelle concession une somme calculée en fonction du temps restant à courir jusqu'à l'expiration de la première concession. Ces concessions sont opérées au même emplacement, sauf exception et sur demande et aux frais du demandeur.

Article 56.

Les concessionnaires peuvent être autorisés à changer l'emplacement, sans changement de durée, d'une concession trentenaire ou cinquantenaire.

Cette autorisation est subordonnée à un engagement écrit du concessionnaire de restituer le terrain délaissé dans un délai de 6 mois, libre de corps et de construction. En cas de non-respect de cet engagement, l'ancienne concession n'étant pas libérée, le concessionnaire ou ses ayants-droits devra supporter les frais d'acquisition d'une nouvelle concession.

Les droits conférés initialement au concessionnaire s'appliquent intégralement au nouvel emplacement, notamment sur la durée de jouissance restante, sous réserve du paiement d'un complément éventuel de prix correspondant à l'augmentation de la surface concédée.

E/ La rétrocession des concessions

Article 57.

La commune de Cabanac et Villagrains peut accepter une rétrocession d'une concession de 5, 30 ou 50 ans, sous réserve que le terrain soit rendu libre de corps et de construction. Le concessionnaire qui en exprime la demande s'engage par écrit à renoncer à sa concession. Un arrêté d'annulation sera pris au vu de ce document. La rétrocession ne donne lieu à aucun remboursement, elle s'effectue à titre gratuit, au profit de la commune.

F/ La transmission des concessions

Article 58.

En raison de sa destination particulière, la concession funéraire est hors commerce. Devant échapper à toute opération spéculative, elle n'est susceptible d'être transmise qu'à titre gratuit, au profit de la commune.

Au sein de la famille, une concession se transmet par voie de succession ou de donation. Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession, tous les siens. Une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le défunt était concessionnaire. Ce droit ne peut lui être retiré uniquement par la volonté formellement exprimée du concessionnaire lui-même.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si ses droits se désistent en sa faveur par acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers. Ce document pourra être établi par un notaire.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Seule une concession non utilisée peut faire l'objet d'une donation ou d'un legs à une personne étrangère à la famille ayant droit à une concession dans la commune.

La cession ne peut être autorisée que dans les conditions suivantes :

- elle doit émaner du concessionnaire fondateur uniquement,
- elle ne s'applique qu'aux concessions perpétuelles sur lesquelles un caveau a été construit,
- celui-ci le caveau doit être libre de tout corps et n'avoir jamais reçu de dépouille mortelle.

Tous les actes portant donation entre vifs sont passés devant notaire. Dans le cas d'une donation, un acte de substitution de concession doit être établi entre le Maire, le donateur et le nouveau bénéficiaire. Le Maire peut refuser l'opération basée sur un motif contraire à l'ordre public.

Les ayants-droits successifs ne peuvent léguer la concession qu'à un membre de la famille par le sang. Ils ne peuvent faire don de la concession mais peuvent désigner, parmi les héritiers, celui auquel reviendra la concession.

Les ayants-droits par le sang ne pourront utiliser la concession qu'après avoir fait valoir leurs droits au terme d'un acte de notoriété délivré par le notaire de son choix.

G/ Le renouvellement des concessions

Article 59.

Les concessions concédées sont acquises pour une durée de 30 ou 50 ans pour les concessions pleine terre et les caveaux.

Les concessions sont renouvelables à expiration de leur période de validité.

De son vivant, le concessionnaire est le seul autorisé à renouveler son contrat de concession funéraire. Préalablement à tout renouvellement d'un contrat de concession dont le ou les concessionnaires sont décédés, les familles doivent justifier de leurs droits au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession. Le premier descendant qui se manifeste pour reprendre la concession est enregistré en tant que nouveau concessionnaire.

Les ayants-droits du concessionnaire, dans la mesure où ils sont connus, seront informés de l'expiration de la concession, par avis de l'administration municipale.

Les héritiers du concessionnaire pourront encore user de leur droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune, soit 2 ans après expiration de la concession soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les 5 dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le renouvellement des concessions s'effectue au tarif en vigueur à la date du renouvellement.

Article 60.

La reprise des caveaux individuels, utilisés pour les inhumations à titre gratuit, est réalisé dès la sixième année qui suit l'inhumation. La famille d'un défunt reconnu sans ressource lors de son décès et qui souhaite reprendre le corps, peut se voir demander de rembourser les frais d'obsèques supportés par la commune de Cabanac et Villagrains.

Article 61.

Le renouvellement de toutes les concessions à durée limitée doit intervenir au plus tard dans les deux années qui suivent leur échéance. La nouvelle durée de concession court à compter de la date d'échéance du précédent contrat.

Article 62.

Les concessionnaires sont informés qu'en l'absence de renouvellement ou de conversion de leur concession dans les délais ci-dessus, celle-ci sera légalement reprise par la commune.

Afin d'assurer la plus large publicité aux opérations de reprise des terrains funéraires dont la concession est expirée, il est affiché, sur le panneau à l'entrée du cimetière, les noms et numéros de titulaire de la sépulture, susceptibles de se charger de l'en avertir, notamment si le domicile de ce dernier ou de ces ayants-droits est inconnu par l'administration.

En cas de reprise par la commune, les monuments, ouvrages, signes funéraires et autres objets existants sur les terrains concédés, pourront être retirés d'office. Le caveau, s'il en existe un, pourra être démoli.

Article 63.

En ce qui concerne les concessions cinquantenaires en cours de validité et les concessions perpétuelles existantes, le Maire peut engager la procédure de reprise administrative si les conditions prévues par la loi à l'égard des sépultures abandonnées sont réunies.

Dans certains cas, des éléments du patrimoine funéraire présentant un intérêt historique ou architectural peuvent être conservés par la commune de Cabanac et Villagrains qui devient propriétaire de la concession à la date de la reprise.

Article 64.

Les restes mortels provenant des concessions temporaires échues ou des concessions perpétuelles abandonnées et reprises, sont placés dans des reliquaires et sont conservés dans les ossuaires spéciaux. Les reliquaires sont répertoriés et déposés dans les ossuaires spéciaux avec toute la décence voulue.

Les cendres contenues dans les urnes funéraires provenant des concessions échues ou des concessions perpétuelles abandonnées et reprises, sont dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les noms des défunts sont consignés dans des documents tenus à disposition du public, consultables au service de l'Etat Civil de la commune de Cabanac et Villagrains.

CHAPITRE 7 – L'UTILISATION DES CONCESSIONS

A/ Les dispositions générales

Article 65.

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution de travaux sur l'emplacement qui leur est concédé. Seules les entreprises spécialisées seront autorisées pour les gros travaux (pose de caveaux, monuments, etc..), les petits travaux seront tolérés aux familles (par exemple : pose de bordures).

Article 66.

Les entreprises qui interviennent pour le compte des concessionnaires ou des ayants-droits sont tenues de respecter les obligations attachées à la préservation du domaine public et à la destination des lieux.

Article 67.

Tout type d'intervention ou construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux délivrée par l'agent de l'État Civil de la mairie de Cabanac et Villagrains dûment habilité.

La déclaration de travaux doit être effectuée par l'entrepreneur qui devra préciser les dimensions exactes de l'ouvrages et les matériaux utilisés. Elle sera signée par le concessionnaire, son ayant-droit ou son mandataire.

Après étude du dossier, ce document signé par le Maire, intégrant les réserves éventuelles, est remis au déclarant. Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de la mairie.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Ce document doit être présenté à toute réquisition des agents municipaux.

Article 68.

Ces travaux sont placés sous la surveillance conjointe d'un représentant des entreprises et de la mairie.

Dans tous les cas, les entreprises devront indiquer leurs jours d'intervention au cimetière et ce, au moins 48h à l'avance. L'autorisation d'accès au cimetière leur sera remise le jour de l'intervention par le représentant de la mairie.

Ce dernier fera, en présence de l'entrepreneur chargé de l'intervention, l'état des lieux avant travaux et contrôlera les travaux de manière à prévenir les dommages et tout ce qui pourrait porter préjudice aux sépultures voisines. Il établira en fin de chantier un nouvel état des lieux.

Dans tous les cas, les concessionnaires et les entrepreneurs se conformeront aux indications qui leur seront données par cet agent.

Si le concessionnaire ou l'entrepreneur ne respecte pas ces indications, l'administration pourra procéder, sans recours possible, à toutes modifications ou adaptations jugées nécessaires. Le cas

échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés l'administration municipale.

Il appartiendra aux tiers concernés d'en demander éventuellement la réparation, conformément aux règles du droit commun.

L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne les travaux exécutés par les personnes privées ayant causé des dommages aux tiers, lesquels pourront en poursuivre les auteurs, conformément aux règles de droit commun.

Article 69.

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées, à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations.

Il est expressément interdit, y compris pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours sans l'autorisation écrite des concessionnaires intéressés, autorisation qui sera remise au service État Civil de la mairie de Cabanac et Villagrains.

Les fosses seront étayées et entourées de panneaux protégeant les abords. Les entrepreneurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir ou endommager les tombes pendant la durée des travaux. Aucun dépôt, même momentané, de matériaux et objets, ne sera toléré sur les sépultures voisines.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Ils devront évacuer les gravats, pierres et débris, au fur et à mesure, ainsi que les terres excédentaires après une vérification minutieuse qu'elles ne contiennent pas d'ossements.

Après l'achèvement des travaux, ils devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées, plantations ou sépultures voisines.

Article 70.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc..) ne devront pas prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt, en vue de travail ultérieur, ne sera toléré.

Article 71.

Les travaux d'aménagement ou d'entretien des sépultures réalisés par des professionnels agréés peuvent être réalisés tous les jours, sauf les samedis, dimanches et jours fériés, de 8h30 à 17h00, sauf en cas d'urgence et sur autorisation préalable.

Article 72.

Les travaux de terrassement et de construction de caveaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que durant la période de la Toussaint.

Les inhumations pourront avoir lieu le lundi, uniquement si les déclarations au service État Civil et les démontages ont été effectués avant le vendredi midi.

Les cimetières acceptent les dépôts d'urnes le samedi après-midi, uniquement si l'inhumation est gérée par les Pompes Funèbres.

Article 73.

Pour le scellement d'une urne funéraire sur un monument, l'autorisation d'inhumation par la mairie est exigée avant l'intervention par une personne habilitée. L'urne demeure sous l'entière responsabilité du concessionnaire.

B/ L'Aménagement des concessions**Article 74.**

Les constructions de caveaux, les édifications de monuments, ainsi que tous autres travaux destinés aux sépultures de famille, peuvent être réalisés uniquement sur des terrains concédés et en respectant rigoureusement les limites de ces derniers.

Sauf cas particulier, les travaux d'ouverture de sépultures préalables à une inhumation ne doivent pas être pratiqués plus de 24 heures à l'avance.

La pierre tombale et éventuellement certains éléments du monument doivent être retirés et déposés provisoirement en bordure d'allée, à défaut, l'inhumation ne peut avoir lieu dans la sépulture. La remise en place de la pierre tombale et des autres éléments du monument funéraire doit être effectuée immédiatement après l'inhumation.

Article 75.

Tout particulier peut, en application de l'article L.2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture.

Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou la salubrité publique.

En application de l'article R.2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inscription ne peut être placée, ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires, sans avoir été autorisée par le Maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

Les noms, prénoms, années de naissance et de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment. Il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes, etc...).

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le



SID: 033-213300775-20250407-2025133-DEa

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont demandées, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près des tribunaux.

Article 76.

Aucune plantation en pleine terre ne peut être effectuée par le particulier, concessionnaire ou ayant-droit. Les plantations en pot, bac ou jardinière ne doivent jamais dépasser les limites du terrain concédé. Si elles viennent à créer des dégâts aux tombes avoisinantes, le concessionnaire ou ses ayants-droits sont seuls responsables. Si des plantations occasionnent une gêne à la bonne circulation ou un risque pour la sécurité publique, la commune se réserve le droit d'enlever d'office lesdites plantations, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de huit jours. Seule la commune peut effectuer des plantations à fin d'aménagement paysagé du cimetière.

Nul ne peut cueillir des fleurs, enlever des plantes, couper l'herbe, emporter ou déplacer un objet quelconque hors du cimetière, sans une autorisation des familles.

C/ L'entretien des concessions**Article 77.**

Les familles et concessionnaires doivent maintenir les terrains et monuments funéraires en bon état. En cas de négligence, l'administration municipale interviendra à leurs frais.

Si un monument présente un danger, une mise en demeure sera envoyée pour effectuer les réparations dans un délai d'un mois. Les matériaux de sépultures abandonnées seront utilisés pour l'entretien du cimetière, et des travaux nécessaires pourront être réalisés par l'administration, à la charge des familles ou concessionnaires.

Article 78.

La commune de Cabanac et Villagrains ne peut être rendue responsable des dégradations imputables aux vices de construction, au défaut d'entretien ou à toute cause étrangère du fait de tiers. La commune décline toute responsabilité en cas de vol de fleurs, plantes et objets funéraires.

Article 79.

En cas d'urgence, la démolition ou la transformation de tout caveau ou monument, peut être prescrite, afin d'assurer la sécurité et la salubrité publique, par le biais de la procédure de péril. En dehors de tout danger, le concessionnaire sera mis en demeure de se conformer aux prescriptions techniques, sous peine de mise en œuvre d'une procédure juridique.

Toute inhumation dans les sépultures concernées est subordonnée à la réalisation préalable des travaux indispensables.

Les réparations nécessaires sont effectuées aux frais des concessionnaires.

CHAPITRE 8 – LES REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE

Article 80.

L'espace cinéraire est destiné à accueillir les cendres des personnes décédées, dont le corps a donné lieu à crémation.

Cet espace cinéraire est composé :

- d'un Colombarium (2 à Cabanac) (1 à Villagrains),
- du Puits du Souvenir (situé dans une case du Colombarium),
- d'un espace pour les cavurnes,
- d'un Jardin du Souvenir pour la dispersion des cendres.

Article 81. Le Colombarium

Le columbarium est soumis aux dispositions identiques à celles d'une concession en terrain concédé. Le dépôt d'une urne est soumis à une autorisation écrite de l'administration municipale, sur présentation du certificat de crémation et de la demande d'ouverture de case, signée par la famille.

L'ouverture de case et le dépôt de l'urne sont effectués en présence de la famille, d'un représentant du personnel municipal, d'un représentant de l'entrepreneur dûment habilité.

L'acquisition, le renouvellement, la reprise de case sont soumis aux mêmes règles que les concessions en terrain concédé.

Article 82. Le Puits du Souvenir

Le Puits du Souvenir est mis à disposition des familles, situé dans une case du Colombarium du cimetière de Cabanac. Cet emplacement permet de disperser les cendres du défunt. La personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles, en fera la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt, ainsi que la date et le lieu de dispersion des cendres sont inscrites sur un registre créé à cet effet.

Article 83.

Les cendres contenues dans les urnes non réclamées par les familles, après le non-renouvellement d'une case, seront dispersées dans le Jardin du Souvenir, dans un délai de deux ans et un jour après la date d'expiration de ladite concession.

Article 84. Les Cavurnes

Les cavurnes seront de dimensions 0,50 cm x 0,50 cm afin d'uniformiser et de maintenir les espacements entre chaque emplacement. Les cavurnes pourront être fleuries et décorées. Les objets déposés sont sous la responsabilité des familles. Seules les inscriptions des noms et prénoms, qualité, dates de naissance et de décès du défunt présent dans la concession sont autorisées. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au service État Civil.

Article 85. Le Jardin du Souvenir

Le Jardin du Souvenir est mis à disposition des familles, afin d'y disperser les cendres du défunt sur une parcelle végétalisée dite en pleine nature. La personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles en fera la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt, ainsi que la date et le lieu de dispersion des cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet.

CHAPITRE 9 – LES TARIFS DES CONCESSIONS

Article 86.

Les tarifs des concessions et des vacations funéraires perçues pour certaines opérations funéraires sont fixés ou modifiés par délibération du Conseil Municipal. Les tarifs des concessions sont révisés annuellement.

La première acquisition d'une concession pleine terre est automatiquement délivrée pour une période de 30 ans (sauf pour les personnes sans ressource et les indigents). Elles sont renouvelables à échéance.

Le renouvellement des concessions est effectué au tarif en vigueur au moment de l'opération.

Le règlement sera à transmettre au Trésor Public après réception d'avis des sommes à payer. Les tarifs sont disponibles auprès du service Etat Civil, et sur le site en ligne de la mairie.

TARIFS 2025

- Pour les concessions funéraires :

Surface	30 ans	50 ans
2 m ²	76 €	153 €
4 m ²	150 €	300 €
6 m ²	220 €	425 €

- Pour les cases du Colombarium : une case peut contenir 2 urnes
 - 15 ans : 200 €
 - 30 ans : 400 €
 - Inscription sur la case : 30€ (prestation réalisée par Aquitaine Progranit)
- Pour les Cavurnes : un cavurne peut contenir 4 urnes
 - 30 ans : 76 €
 - 50 ans : 153 €
- Pour les dispersions des cendres au Jardin des Souvenirs, au Puits du Souvenir
 - Gratuit

Pour chaque concession prise, il convient de rajouter des droits d'enregistrement au Trésor Public d'un montant de 25 €.

CHAPITRE 10 – L’EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Article 87.

La surveillance du cimetière est assurée par le personnel municipal autorisé à intervenir directement et à constater les infractions au présent règlement.

En cas de besoin, l’assistance de la force publique peut être requise.

Article 88.

Les infractions au présent règlement feront l’objet de rapports et le cas échéant, de poursuites devant les tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 89.

Le présent règlement entre en vigueur le

Article 90.

Le Maire, le Directeur Général des Services, les Directeurs des sociétés de Pompes Funèbres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté, dont les dispositions prendront effet le

Article 91.

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Gironde et ampliation sera adressée aux services municipaux concernés, les et aux sociétés de Pompes Funèbres. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de communication.

Fait à Cabanac et Villagrains, le

2025

Le Maire

ANNEXE 1 - RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ PENDANT LES TRAVAUX FUNÉRAIRES

Les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, sont définies dans la 4^{ème} partie du Code du Travail et des textes pris en application de celui-ci.

A/ Principes généraux de prévention

Article L.4121-2 du Code du Travail

L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

- Éviter les risques,
- Évaluer les risques qui ne peuvent être évités,
- Combattre les risques à la source,
- Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail, le choix des équipements et des méthodes de travail, de production en vue notamment, de limiter le travail monotone, cadencé et ainsi réduire les effets néfastes de ceux-ci sur la santé,
- Tenir compte de l'état d'évolution de la technique,
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas ou moins dangereux,
- Planifier la prévention, en y intégrant dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation et les conditions du travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L.1152-1,
- Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle,
- Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

B/ Engins de chantier

- Conformité

Article L.4221-1 du Code du travail : « Les équipements de travail et les moyens de protection mis en service ou utilisés dans les établissements destinés à recevoir des travailleurs sont équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs, y compris en cas de modification de ces équipements de travail et de ces moyens de protection ».

- Formation

La conduite des engins mobiles automoteurs de chantier et les équipements de levage, tels que grues à tour, grues auxiliaires, grues mobiles, plateformes élévatrices mobiles de personnel et chariots élévateurs, nécessite une autorisation de conduite.

- Sécurité des agents et usagers

Les conditions de circulation au sein des cimetières sont précisées à l'article 19 du présent règlement. Les véhicules autorisés à circuler dans le cimetière devront rouler à 10km/h.

Article L311-1 du Code de la route : Les véhicules doivent être construits, commercialisés, exploités, utilisés, entretenus et le cas échéant, réparés de façon à assurer la sécurité de tous les usagers de la route.

Lors des opérations de creusement, de montage et de démontage des monuments, des mesures de prévention seront prises par les travailleurs, afin de préserver la sécurité des agents et usagers. L'accès à l'espace de travail devra être délimité.

Quand un engin de chantier, type camion-grue, est utilisé, un balisage des rangs de concessions de part et d'autre de la fosse, sera matérialisé.

C/ Danger grave et imminent

Danger grave : le danger grave est à considérer comme une menace directe à la vie ou à la santé, c'est-à-dire une situation en mesure de provoquer une atteinte à l'intégrité physique du travailleur.

L'imminence du danger : l'imminence d'une situation se définit par la survenance d'un événement dans un avenir quasi immédiat.

La situation de danger grave et imminent doit être distinguée du « danger habituel » du poste de travail et des conditions normales d'exercice du travail, même si l'activité peut être pénible et dangereuse.

Face à un danger grave et imminent, le travailleur a la possibilité de se retirer de la situation de travail.

L'agent du service État-Civil peut retirer des travailleurs de leur situation de travail dans ces mêmes conditions.

D/ Equipements de protection

Les travailleurs sont tenus d'utiliser les moyens de protection collectifs (garde-corps, carter de protection, etc...) et individuels (chaussures, gants, casques, etc...) mis à leur disposition par l'employeur et adaptés aux risques, afin de prévenir leur santé et d'assurer leur sécurité, conformément à la réglementation.

Article R.4323-104 du Code du travail : l'employeur informe de manière appropriée les travailleurs devant utiliser des équipements de protection individuelle :

- des risques contre lesquels l'équipement de protection individuelle les protège,
- des conditions d'utilisation de cet équipement, notamment les usages auxquels il est réservé,
- des instructions ou consignes concernant les équipements de protection individuelle,
- des conditions de mise à disposition des équipements de protection individuelle.

Article R.4223-106 du Code du travail : l'employeur fait bénéficier les travailleurs devant utiliser un équipement de protection individuelle, d'une formation adéquate comportant, en tant que besoin, un entraînement au port de cet équipement.

Cette formation est renouvelée aussi souvent que nécessaire, pour que l'équipement soit utilisé conformément à la consigne d'utilisation.